

# CHAPITRE I : Le Conseil de Communauté

## **SECTION 1 : ELECTION DU PRESIDENT**

### **Article 1 : Élection du Président**

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du Président, les Conseillers sont installés dans la salle par rang alphabétique.

Le Conseil, sous la présidence de son doyen d'âge présent, procède à l'élection du Président au scrutin secret dans les conditions fixées par les articles L.5211-2 et L.2122-7 et suivants du CGCT.

Le doyen d'âge est assisté de quatre conseillers remplissant les fonctions de scrutateurs. Ils sont choisis par accord au sein du Conseil. En l'absence d'accord, ils sont élus dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

## **SECTION 2 : REUNIONS DU CONSEIL**

### **Article 2 : Périodicité des séances**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11) dans une salle au siège de la Communauté.

Le Président peut réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, après information du Bureau.

Il est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (article L.2121-9 du CGCT).

### **Article 3 : Convocations (cf L2121-10, L2121-12, L5211-1)**

Toute convocation est faite par le Président ou par celui qui le remplace. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte du Siège de la Communauté Urbaine ou publiée.

Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse déclarée et enregistrée par la direction de l'Assemblée et des élus via un formulaire dédié.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est communiquée avec la convocation aux membres du Conseil.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour de la séance, joint à la convocation, mentionne les délibérations soumises au Conseil avec le nom des rapporteurs.

En complément de ces dispositions, l'ensemble des éléments liés à la convocation est mis à la disposition des conseillers dans le même délai, sur l'extranet communautaire « Cub et cité » dont les modalités d'accès sont communiquées en début de mandature.

Par ailleurs, un exemplaire papier complet du dossier du Conseil est adressé à chaque Mairie.

Enfin, sur demande expresse de tout conseiller, un exemplaire supplémentaire, peut également être déposé à son attention, soit en mairie, soit auprès de son groupe politique.

#### Article 4 : Ordre du jour (L2121-10)

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour pour délibération sont préalablement soumises pour instruction aux Commissions compétentes, sauf décision contraire du Président, motivée par l'urgence.

Le Président informe, le cas échéant, les Conseillers de l'absence d'examen d'une affaire par les Commissions compétentes ou le Bureau.

De même, le Président ou le Vice-Président rapporteur du dossier, informe les Conseillers de toute proposition de modification de fond d'un projet de délibération intervenue depuis l'examen par les Commissions compétentes ou le Bureau.

Les séances du Conseil peuvent être prolongées pour évoquer des affaires non inscrites à l'ordre du jour. Il est mentionné au procès verbal que celles-ci, présentées à titre informatif ou pour un simple échange de vue ne donnent pas lieu à délibération.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Communautaires en application de l'article L.2121-9 du CGCT, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **SECTION 3 : PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

#### **Article 5 : Présidence du Conseil**

Le Conseil est présidé par le Président ou à défaut par celui qui le remplace (article L.2121-14 et L.2122-17 du CGCT). Le Président de la Communauté vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance la validité des votes et proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la suspension et la clôture des séances.

Il est maître de l'ordre du jour de la séance.

Dans la séance où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil désigne son Doyen d'âge ou tout autre conseiller, comme Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

#### **Article 6 : Documents déposés sur le bureau du Président**

Sur le bureau du Président, sont déposés et peuvent toujours être consultés :

- le présent règlement,
- la liste des vices présidents selon le tableau
- l'état nominatif des Conseillers par rang d'âge,
- le tableau des Conseillers dressé par ordre alphabétique,
- l'ordre du jour de la séance,

## Article 7 : Police des séances

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police des séances (article L.2121-16 du CGCT).

Il fait observer le présent Règlement, maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **SECTION 4 : AUXILIAIRES**

### Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil nomme son secrétaire et son secrétaire adjoint pour remplir les fonctions de secrétaires (article L.2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour, la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et la constatation des votes.

Il veille à la rédaction du procès-verbal de la séance, du compte-rendu et les signe.

### Article 9 : Scrutateurs

En cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par quatre conseillers choisis par accord entre les groupes. En l'absence d'accord, les scrutateurs sont élus dans les conditions de l'article L.2121-21 du CGCT.

### Article 10 : Fonctionnaires communautaires

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil, sans participer aux débats.

## **SECTION 5 : ABSENCE DES CONSEILLERS**

### **Article 11 : Excuses – Absences**

Les Conseillers empêchés d'assister physiquement à la séance sont considérés comme « absents » pour le calcul du quorum.

Ceux ayant informé le Président par écrit sont mentionnés au procès verbal décrit à l'article 32 du présent règlement, comme « excusés ».

Ceux ayant donné pouvoir dans les conditions fixées à l'article 24 du présent règlement y sont mentionnés comme « excusés ayant donné pouvoir ».

### **Article 12 : Quorum**

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie une première fois à l'ouverture de la séance. L'émargement et l'état des pouvoirs s'effectuent à l'entrée de la salle du Conseil jusqu'à l'ouverture de la séance, puis à la table de la direction de l'Assemblée et des Elus.

Les conseillers qui quittent définitivement la séance avant la clôture des débats doivent en informer les responsables de la liste d'émargement de la direction de l'assemblée et des élus.

Chaque fois que nécessaire, le quorum est vérifié avant la mise en discussion des affaires suivantes. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents à leurs collègues, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum ni les conseillers intéressés à une affaire au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, ni le Président de la Communauté lorsque le compte administratif est débattu conformément à L2121-14 du CGCT.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de Communauté peut à nouveau être convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle, pour examiner tout ou partie de l'ordre du jour figurant dans la première convocation. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L.2121-17).

## **SECTION 6 : ORGANISATION DES DEBATS**

### **Article 13 : Déroulement de la séance**

Après avoir fait adopter, le cas échéant, le procès-verbal des précédentes séances, le Président donne connaissance au Conseil des lettres, documents et informations destinés à lui être communiqués.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, dans l'ordre qui lui convient.

Le Président peut soumettre au Conseil une proposition de regroupement des affaires courantes arrêtée en accord entre les groupes et ayant recueilli l'avis favorable unanime du Bureau. Celles-ci sont alors examinées avant les affaires non groupées.

Tout conseiller, à sa demande, peut obtenir le dégroupement de toute affaire.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au Conseil, à son initiative, sur proposition du Bureau ou à la demande d'un Conseiller.

Le Président peut également décider du retrait d'une affaire de l'ordre du jour, après information du Conseil.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.

Les Conseillers sont informés des avis motivés rendus par la Commission compétente.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Les Conseillers peuvent librement s'exprimer sur les projets de délibérations qui sont soumis au Conseil dans les conditions de l'article 17 du présent règlement.

#### Article 14 : Renvoi de la discussion

Tout membre du Conseil peut demander au Président le renvoi de la discussion d'une question qui figure à l'ordre du jour. Le Président en apprécie souverainement l'opportunité.

#### Article 15 : Amendements – Propositions

Des amendements ou propositions, dans la mesure du possible rédigés par écrit, et remis au Président, peuvent être présentés sur toute affaire soumise pour discussion ou vote au Conseil.

Le Président les porte à la connaissance de l'assemblée avant le vote de l'ensemble de la délibération concernée, sans qu'ils donnent nécessairement lieu à un vote distinct.

Le Président décide s'ils sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés avec l'affaire correspondante, à l'étude de l'administration.

Il ne peut être procédé au vote d'une délibération avant que tous les amendements s'y rapportant n'aient été portés à la connaissance du Conseil.

#### Article 16 : Ordre et temps de parole

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil qui la demandent. Les Conseillers prennent la parole, sur les questions inscrites à l'ordre du jour, présentées dans l'ordre déterminé par le Président, de façon à ce que les orateurs parlent successivement dans l'ordre des demandes.

Les orateurs ne s'adressent qu'au Président ou aux membres du Conseil.

Chaque conseiller respecte un temps de parole raisonnable pour ne pas obérer le droit d'expression des autres conseillers.

Le Président peut accorder de manière prioritaire la parole pour :

- une question préalable liée à la séance ;
- un rappel au règlement pour l'application d'un article ou d'une règle que l'intervenant doit citer,
- une explication de vote.

Hormis le Président, nul ne peut intervenir sur une affaire après le vote de celle-ci.

#### Article 17 : Interruption – Rappel à la question et au règlement

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président, seul, a le pouvoir de le faire par un rappel à la question ou au règlement.

Si, dans une discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'écarte à nouveau du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Les rappels au règlement sont prioritaires sur la discussion d'un dossier de fond.

#### Article 18 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

La suspension est de droit à la demande de chacun des groupes d'élus composant le Conseil de Communauté, mais l'ensemble des suspensions prononcées à la demande d'un même groupe ne peut excéder 20 minutes par séance.

## **SECTION 7 : VOTE DES DELIBERATIONS**

### **Article 19: Modes de scrutin (L2121-20 ; L2121-21)**

Le Conseil vote selon l'une des trois modalités suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public
- au scrutin secret.

Sauf cas particuliers expressément prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, c'est-à-dire ceux qui sont constitués par une prise de position effective sur l'objet du vote, pour ou contre l'adoption.

### **Article 20 : vote électronique**

Un vote électronique pourra être mis en place selon des modalités spécifiques qui seront annexées au présent règlement.

### **Article 21 : Vote à main levée**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Il peut à tout moment être décidé que le décompte des voix soit fait par appel nominal.

De la même façon, il peut être décidé que le décompte précis des votes, avec indication du sens du vote de chaque conseiller, soit retranscrit au procès-verbal de la séance.

### **Article 22 : Vote au scrutin public**

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents (article L.2121-21). Cette demande doit se faire sur chaque vote à intervenir.

Au scrutin public, chaque Conseiller à l'appel de son nom, répond "OUI" pour l'adoption, "NON" pour le rejet, ou déclare qu'il s'abstient ou qu'il ne participe pas au vote.

Au fur et à mesure des réponses, le secrétaire de séance inscrit le nom des votants sur quatre colonnes correspondant à "OUI", "NON", "suffrage non exprimé" (abstentions) ou non participation au vote. Il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

Les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au registre des délibérations.

### Article 23 : Vote au scrutin secret

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame (article L.2121-21).

La demande de vote au scrutin secret l'emporte sur la demande de vote au scrutin public dès lors que le scrutin secret est réclamé par le tiers des membres présents.

Le vote au scrutin secret a lieu lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation (article L.2121-21), sauf accord unanime du Conseil (à l'exception de l'élection du Président et des Vice-Présidents qui ont obligatoirement lieu au scrutin secret).

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour l'élection du Président, le caractère secret du scrutin est assuré par passage par un isolement installé à cet effet dans la salle de vote.

### Article 24 : Pouvoirs

Un Conseiller empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir doit être daté, signé et indiquer la séance ou la partie de séance au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives (cf L2121-20).

Un même Conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un pouvoir peut être donné en cours de séance. Les pouvoirs sont remis selon les modalités de l'article 12 du présent règlement. Les pouvoirs sont remis en tout état de cause avant qu'il ne soit procédé au vote au cours duquel ils sont utilisés.

Un pouvoir est à tout moment révocable par le Conseiller qui l'a donné, même en cours de séance. La révocation doit être manifestée expressément par un acte daté et signé remis au Président ou au secrétaire de séance. La simple présence en salle du Conseil du Conseiller ayant donné délégation de vote ne vaut pas révocation.

#### Article 25 : Voix prépondérante du Président

Dans les votes à main levée et au scrutin public, la voix du Président ou, à défaut, de celui qui le remplace, est prépondérante en cas de partage (article L2121-20 du CGCT).

Au cas où le Président ou celui qui le remplace s'abstient et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

#### Article 26 : Non participation au vote

Sauf le cas où ils ont donné un pouvoir, les Conseillers présents en salle du Conseil et ne participant pas au vote sont décomptés au titre des suffrages non exprimés.

#### Article 27 : Conseillers intéressés

Les membres du Conseil de Communauté ne doivent pas prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnellement, soit comme mandataire (article L.2131-11 du CGCT).

Les conseillers concernés le signalent expressément au Président ou au secrétaire de séance, et le confirment à la table de la direction de l'assemblée et des élus afin que soit mentionné dans la délibération et le procès verbal qu'ils ne prennent pas part au vote.

## **SECTION 8 : CARACTÈRE PUBLIC DES SEANCES**

### **Article 28-1 : Publicité des séances**

L'ordre du jour, les comptes-rendus, les procès-verbaux, et les délibérations sont mis en ligne sur le site Internet de la Communauté urbaine de Bordeaux, dans le respect des prescriptions de la loi 78-17 (CNIL) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et des secrets protégés conformément à la loi 78-753 (CADA), sans préjudice des dispositions légales d'affichage et de diffusion.

### **Article 28-2 : Accès et tenue du public pendant les séances publiques**

Les séances du Conseil sont publiques. Le public est admis dans la limite des places disponibles, dans les rangs réservés à cet effet.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes manifestations, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il est interdit de fumer pendant la séance.

Dans la salle du Conseil, les téléphones portables doivent être silencieux.

### **Article 29 : Séance à huis clos**

Sur la demande de cinq Conseillers ou du Président, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.5211.11)

### **Article 30 : Accès à la salle du Conseil**

Les personnes étrangères au Conseil, hormis les agents communautaires appelés à donner des renseignements ou à effectuer un service autorisé, ne doivent sous aucun prétexte entrer dans la salle où siègent les membres du Conseil. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et à un collaborateur par groupe politique.

Ponctuellement, à l'invitation du Président, des personnalités extérieures peuvent être auditionnées en amont de l'ouverture des débats .

### Article 31 : Retransmission et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient concernant la police des débats, les séances peuvent être retransmises et enregistrées par les moyens de communication audiovisuelle, avec l'autorisation de ce dernier. Une retransmission en direct des séances est mise en ligne sur le site Internet de la CUB.

## **SECTION 9 : PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES-RENDUS**

### Article 32 : Procès-verbal détaillé

Le procès-verbal mentionne :

Le jour et l'heure de la séance, le cas échéant, l'appréciation de l'urgence d'une réunion justifiant le raccourcissement du délai de convocation, la présidence, la date d'envoi de la convocation et de ses annexes, la liste des membres présents, représentés, excusés ou absents, le compte rendu des attributions exercées par délégation du conseil.

Il fait état des décisions du Conseil et éventuellement des affaires retirées de l'ordre du jour. Le procès-verbal fait apparaître le résultat des votes et reprend l'essentiel des interventions.

En cas de scrutin public, il fait apparaître le nom des votants et l'indication de leur vote

Le procès-verbal est rédigé sous le contrôle du secrétaire de séance qui le signe.

Le procès verbal est communiqué aux élus préalablement à la séance au cours de laquelle il doit être adopté, selon les mêmes voies et formes que leur convocation au conseil (article 3 supra).

Au début des séances du Conseil, le Président soumet à l'Assemblée pour approbation le procès-verbal de séances précédentes dans un délai maximum de deux mois.

En cas de réclamation, le Président prend l'avis du Conseil qui décide, s'il y a lieu, d'apporter une rectification et en arrête les termes.

Le texte définitif du procès-verbal est ensuite adopté par le Conseil.

Toute correction apportée au procès-verbal d'une séance est retranscrite dans le procès-verbal de la séance au cours de laquelle la réclamation a été effectuée.

Une fois voté, le procès-verbal est rendu public sur le site Internet de la CUB dans le respect des dispositions de la loi 78-17 informatique et libertés.

### Article 33 : Compte-rendu (L2121-25)

A l'issue de chaque séance, un compte-rendu est établi par l'Administration sous la responsabilité du Président et sous le contrôle du secrétaire de séance qui le signe.

Ce compte-rendu comporte la liste des membres présents, représentés, excusés ou absents. Il contient un résumé de chaque affaire débattue, la mention du nom des intervenants, l'indication précise du vote, la décision prise par le Conseil. Le compte-rendu de la séance du Conseil de Communauté est affiché dans la huitaine (article L.2121-25 du CGCT) et diffusé sur le site Internet de la Cub dans le respect de la loi IL 78-17 informatique et libertés.

## **CHAPITRE II : LES DROITS DES ELUS AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE**

### **SECTION 1 : GROUPES D'ELUS**

#### Article 34 : Groupes d'élus

Les Conseillers communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus dans les conditions définies par l'article L.5215-18 du CGCT.

Chaque groupe doit comprendre un minimum de 5 membres.

Pour se constituer en groupe, les Conseillers qui le désirent doivent effectuer une déclaration au Président, signée par tous les membres du groupe et accompagnée de la liste de ceux-ci précisant le nom du Président du groupe.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, pour être valable, être portée de la même façon à la connaissance du Président.

La répartition des Conseillers dans l'hémicycle s'effectue en fonction des groupes constitués.

#### Article 34- 1 : Conseillers apparentés ou non-inscrits

Les membres du Conseil qui n'appartiennent à aucun groupe peuvent s'apparenter au groupe de leur choix, avec l'agrément écrit du Président de ce groupe.

Les conseillers apparentés comptent pour l'application du principe de la représentation proportionnelle des groupes d'élus.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe et non apparentés constituent, s'ils sont en nombre supérieur ou égal à 5 le groupe des non inscrits.

#### Article 34-2 : Moyens des groupes d'élus (L5215-18)

Après délibération du Conseil, le Président attribue aux groupes des moyens, pour un usage propre ou en commun, en personnel, locaux et matériel de bureau.

L'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif.

La répartition des moyens est effectuée, dans la limite de cette enveloppe, lors de l'une des séances du Conseil qui suit le vote du budget.

### Article 34-3 : Collaborateurs des groupes d'élus

Conformément aux dispositions de l'article L.5215.18, le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition du Président de chaque groupe, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Ces collaborateurs peuvent être des fonctionnaires ou, le cas échéant et dans la limite des dispositions légales et réglementaires, des agents non titulaires.

L'élu responsable de chaque groupe décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ses collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Un collaborateur de chaque groupe peut assister aux réunions des commissions régulières et spéciales prévues ci-après, sans pouvoir prendre part aux débats.

## **SECTION 2 : QUESTIONS ORALES**

### Article 35 : Principe

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux seules affaires communautaires (article L.2121-19 du CGCT).

Les questions orales ne doivent pas mettre en cause des tiers.

### Article 36 : Procédure d'inscription

Les questions orales doivent être rédigées et se limiter aux éléments strictement indispensables à la compréhension de la question.

Tout Conseiller qui désire poser une question orale en remet le texte 48 heures au moins avant le conseil au Président qui en accuse réception.

Si elles sont adressées avant l'envoi des convocations, elles sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil, joint à la convocation.

Les questions déposées dans le délai de sept jours de 48 heures susvisé recevront une réponse immédiate en séance, chaque fois que leur examen approfondi aura été possible dans le délai considéré. A défaut, les Conseillers recevront personnellement dans les meilleurs délais, une réponse écrite, dont le texte sera communiqué, si ceux-ci le souhaitent, au cours de la séance suivante du Conseil.

Le Président peut décider la jonction des questions orales sur des sujets identiques ou connexes.

### Article 37 : Modalités

La question orale ne donne pas lieu à débat sauf demande de la majorité des membres du conseil présents.

En toutes hypothèses, elle ne donne pas lieu à délibération. Elle est exposée brièvement par son auteur.

Le Président, le Vice-Président ou tout autre Elu habilité et éventuellement les Présidents des groupes constitués peuvent y répondre.

L'auteur de la question dispose ensuite de la parole pour une durée qui doit demeurer raisonnable et ne pas obérer le droit d'expression des autres conseillers. Le Président, le Vice-Président ou tout autre Elu habilité peut répliquer.

Lorsque l'auteur d'une question orale ne peut assister à la séance, il peut, à sa demande, se faire suppléer par l'un de ses Collègues. A défaut, sa question est reportée en priorité à la séance suivante.

En cas d'absence du Président, du Vice-Président ou de tout autre Elu habilité, compétent pour répondre, la question est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

Toute question orale qui n'a pu être exposée durant la séance, est reportée d'office et en priorité à la séance suivante.

### **SECTION 3 : Avis et Vœux**

## Article 38

En application de l'article L2121-29, le conseil peut émettre

- des avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois ou les règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.
- des vœux (ou « motions ») sur tout objet d'intérêt local-

## **SECTION 4 : INFORMATION DES ELUS**

### **Article 39 : Droit à l'information du Conseil (article L.2121-13)**

Les Conseillers ont le droit, dans le cadre de leur fonction, d'être informés des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Dans ce cadre, ils sont spécifiquement tenus de ne pas divulguer les informations protégées par un secret, afin de ne pas engager leur responsabilité pénale.

Ils peuvent se faire communiquer ou accéder à toutes informations nécessaires à l'exercice de leur mandat, en s'adressant soit au Président, soit aux Vice-Présidents dans le cadre des délégations qui leur ont été accordées.

### **Article 40 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés (articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT)**

Avant la séance du Conseil, les Conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au sein de la Communauté, sous la responsabilité de la Direction Générale des Services de la Communauté et aux heures ouvrables, 5 jours au moins avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et marchés sont mis, sur leur demande, à la disposition des Conseillers intéressés à la Direction Générale 5 jours au moins avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération, aux heures d'ouverture des bureaux. Dans tous les cas ils seront tenus à disposition des élus en séance.

S'agissant des délibérations entrant dans le cadre de l'article L1411-7, les documents relatifs au choix du délégataire et au projet de contrat de délégation de service public sont transmis aux membres du

conseil 15 jours au moins avant la séance à l'ordre du jour de laquelle figure la délibération sur le contrat de délégation, selon les modalités techniques définies par l'article 3 supra.

#### Article 41 : Informations complémentaires demandées à l'Administration Communautaire

Toute demande d'informations complémentaires, d'un membre du Conseil auprès de l'Administration Communautaire, doit être adressée au Président en termes suffisamment précis pour permettre leur identification rapide par les services concernés.

Les informations sont communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Conseil de Communauté qui doit traiter de l'affaire concernée, si les conditions matérielles le permettent.

#### Article 42 : Compte-rendu des attributions exercées par délégation du Conseil

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des attributions exercées par délégation du Conseil (article L5211-10 du CGCT). Elles sont mentionnées au Procès verbal décrit à l'article 32 supra.

#### Article 43 : Débat d'orientations budgétaires (L.2312-1 du CGCT)

Un débat a lieu sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Ce débat ne donne pas lieu à un vote mais est enregistré au procès-verbal de séance.

Pour la préparation de ce débat, les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté Urbaine sont adressées aux membres du Conseil sous la forme d'un rapport, préalablement à la séance au cours de laquelle a lieu le débat sur les orientations générales du Budget.

Ce rapport est transmis avec la convocation et l'ordre du jour de cette séance. En début de séance, le conseil s'accorde sur le temps global de parole imparti à chaque représentant des groupes en présence, sans préjudice du droit d'expression de chaque élu.

## **SECTION 5 : MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION (ARTICLE L 2121-22-1 DU CGCT)**

### **Article 44 : Mission d'information et d'évaluation**

Lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le Conseil délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement général des Conseillers communautaires.

La demande est présentée par écrit et signée d'au moins vingt conseillers. Elle est remise au Président dans des délais compatibles avec les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Le Conseil fixe la durée de la mission qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La délibération définit en outre la Commission compétente à qui seront confiées les missions d'information et d'évaluation en cause. Si le Conseil décide de créer une mission spécifique, celle-ci sera constituée conformément à l'article 48 du présent règlement. Le Conseil en désigne le Président et les membres.

La Commission, composée selon les modalités de l'article 48, est convoquée dans les conditions prévues à l'article 50 du présent règlement. La mission spécifique est convoquée par son Président sous 8 jours. Les convocations portent mention de l'ordre du jour.

La Commission compétente désignée par délibération ou la mission spécifique adoptent leur rapport après recueil de l'assentiment des membres présents.

Le rapport de la mission est remis au Président de la Communauté qui le porte à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil.

## **SECTION 6 : EXPRESSION DES ELUS DANS LE BULLETIN D'INFORMATION GENERALE (ARTICLE L 2121-27-1 DU CGCT)**

### **Article 45 : Expression des élus dans les bulletins d'information générale de la Cub**

Un espace est réservé à l'expression des conseillers dans chacun des bulletins d'information générale édités par la Communauté.

Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des groupes, chaque groupe disposant de ¼ de page par bulletin. Les Présidents de groupe remettent leur texte à la Direction de la Communication, au plus tard 6 semaines avant la date de parution du bulletin. Les tribunes doivent être consacrées à des questions d'intérêt local, n'être ni injurieuses ni diffamatoires.

## **SECTION 7 : PARTICIPATION DES ELUS**

### **Article 46 : Participation des élus**

Un état régulier de la participation des élus au Conseil est adressé aux présidents de groupe.

## **CHAPITRE III : LES COMMISSIONS**

Le Conseil de Communauté peut créer des Commissions dont le rôle est uniquement consultatif. (article L2121-22 du CGCT).

## **SECTION 1 : COMMISSIONS ORDINAIRES**

### **Article 47 : Rôle des Commissions ordinaires**

Les Commissions sont un lieu de débat pour étudier les dossiers et préparer les décisions relatives à leur domaine de compétences.

Sauf décision contraire du Président motivée, les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil pour délibération sont préalablement soumises pour instruction et avis aux Commissions compétentes.

Elles émettent un avis formulé selon les modalités de l'article 51 du présent règlement et mentionné lors de l'examen des projets de délibération en Conseil.

Les comptes-rendus de comité de pilotage ou de groupe de travail sont communiqués aux commissions compétentes.

Les commissions ordinaires peuvent en outre, après avis des commissaires, proposer au Président d'intégrer des dossiers non inscrits à l'ordre du jour, parmi les dossiers à instruire à l'occasion de la séance d'une prochaine commission.

#### Article 48 : Composition

La Composition des Commissions ordinaires respecte le principe de la représentation proportionnelle des groupes constitués au sein du Conseil afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée communautaire (cf. L2121-22).

La composition des Commissions ordinaires est définie par délibération du Conseil. Les membres sont désignés conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.

A la demande du Président d'un des groupes d'élus constitués au sein du Conseil, des permutations peuvent intervenir dans les représentations dudit groupe au sein des commissions.

#### Article 49 : Présidence

Le Président de la Communauté est le Président de droit des Commissions ordinaires.

Au cours de la première réunion, les commissions ordinaires élisent en leur sein leur vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Si le vice-président ainsi élu est absent lors d'une séance d'une commission, celle-ci élit en son sein, parmi les membres présents, celui chargé d'assurer la vice-présidence pour la durée de la séance.

Le Président met à la disposition des Commissions tous les documents de nature à faciliter leurs travaux.

### Article 50 : Convocation

Les Commissions ordinaires sont convoquées par le Président de la Communauté, ou le vice-président désigné conformément à l'article 49 supra.

Un rapport explicatif sur chaque affaire figurant à l'ordre du jour ainsi que la convocation à la commission sont mis à disposition des commissaires dans leur espace dédié de la plateforme citée à l'article 3 supra, ainsi que sur Cub et cité, si possible 5 jours francs avant la réunion de la commission. Un courrier électronique envoyé à l'adresse courriel qu'ils ont déclarée les en avise aussitôt. Des copies papier peuvent être distribuées sur demande expresse des commissaires.

### Article 51 : Fonctionnement

Les séances se tiennent sans quorum.

Les Commissions émettent un avis reflétant l'opinion de leurs membres présents. A défaut, le dossier peut être renvoyé par le Président à l'examen de l'administration.

Un élu ne pouvant participer à la réunion d'une commission dont il est membre peut s'y faire représenter par un autre élu communautaire de son choix. Celui-ci participe alors sans voix délibérative.

### Article 52 : Accès des tiers aux séances

Les séances des Commissions ordinaires ne sont pas publiques.

Le Directeur Général de la Communauté, ainsi que les agents communautaires concernés, assistent de plein droit aux séances des Commissions, le secrétariat en étant assuré par des agents communautaires désignés par lui.

Lorsque les attributions d'une Commission intéressent la délégation d'un ou plusieurs Vice-présidents, ceux-ci participent de plein droit aux réunions de cette Commission.

Toute personne peut être entendue à leur demande.

Le Maire d'une commune membre intéressée par une ou plusieurs questions figurant à l'ordre du jour d'une Commission ou son représentant élu municipal, peut être associé aux travaux de ladite Commission avec voix consultative pour ces questions (article L5211-40-1).

## **SECTION 2 : AUTRES COMMISSIONS**

### **Article 53 : Commissions spéciales**

En dehors des Commissions ordinaires, le Conseil peut décider de la création, pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires particulières, d'une Commission spéciale dont il détermine l'objet et la durée. La composition et le nombre des membres sont fixés conformément à l'article 48 supra.

Les règles de fonctionnement des Commissions spéciales sont celles des Commissions ordinaires définies aux articles 49, 50, 51 et 52 du présent règlement.

Les séances des Commissions spéciales ne sont pas publiques.

### **Article 54 : Commissions conjointes**

Lorsqu'une ou plusieurs affaires relèvent des attributions de plusieurs Commissions, le Président les réunit conjointement pour l'examen desdites affaires.

La présidence est alors assurée par le Président de la Communauté ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par l'un des vice-présidents présents, désigné conformément à l'article 49 supra. Les règles de fonctionnement des Commissions conjointes sont celles des Commissions ordinaires définies aux articles 50, 51 et 52 du présent règlement.

Les séances des Commissions conjointes ne sont pas publiques.

Un commissaire absent ou empêché peut donner pouvoir de le représenter à tout membre de l'une des commissions conjointes.

#### Article 55 : Commissions réunies

A l'initiative du Président de la Communauté, les Commissions ordinaires, c'est-à-dire l'ensemble du Conseil, peuvent être réunies en séance privée pour examiner soit un ou plusieurs dossiers particuliers, soit une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de Communauté.

Les règles de fonctionnement applicables à la séance des Commissions réunies sont celles applicables aux Commissions ordinaires définies aux articles 49, 50, 51 et 52 du présent règlement.

Un Commissaire absent ou empêché peut donner pouvoir de le représenter à tout Commissaire.

Les séances des Commissions réunies ne sont pas publiques.

#### Article 56 : Groupes de travail et Comités de pilotage

Le Conseil peut décider de créer tout groupe de travail ou comité de pilotage chargé d'instruire et de préparer les décisions. Il en détermine l'objet, la composition et les règles de fonctionnement. Leurs membres peuvent ne pas avoir la qualité de Conseiller Communautaire.

Les comptes-rendus sont communiqués pour information aux commissions compétentes.

### **CHAPITRE IV : BUREAU**

#### Article 57 : Rôle et composition du Bureau

Le Bureau est une instance politique d'information, de débats, d'orientation, de validation et de pilotage.

Le bureau est composé des membres suivants, élus conformément aux dispositions en vigueur du CGCT :

- le Président,
- les Vice-présidents,
- d'autres conseillers, maires des communes n'ayant pas qualité de Président ou Vice Président.

Le Président de la Communauté assure la présidence du Bureau et en fixe l'ordre du jour.

Le Bureau se réunit sur convocation de son président au moins une fois avant chaque Conseil et chaque fois que le Président le juge utile. Lors des Bureaux précédant un Conseil de communauté, il est procédé à un examen de l'ordre du jour de ce dernier. A cette occasion, le bureau peut proposer une modification de l'ordre du jour permettant une présentation groupée des affaires courantes du Conseil.

#### Article 57-1 : Convocation

Le Bureau est convoqué par le Président, si possible cinq jours francs avant sa date de réunion.

La convocation est communiquée aux membres du bureau dans leur espace dédié de la plate-forme citée à l'article 3 supra ainsi que sur la plate forme Cub et cité. Un courrier électronique est simultanément adressé à l'adresse qu'ils ont communiquée.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour du Bureau et des rapports explicatifs sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour du Bureau.

Sur demande des membres du bureau, un exemplaire papier de l'intégralité des documents peut leur être adressé à leur domicile personnel.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président, dans ce cas, rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

#### Article 57-2 : Participation de personnes extérieures

Les agents communautaires, ainsi que les collaborateurs des groupes politiques, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Bureau, sans participer aux débats, avec l'accord du Président.

#### Article 57-3 : Publicité des réunions

L'ordre du jour des réunions du Bureau est transmis, pour information et dans les mêmes délais que les convocations, au Président de chaque groupe politique.

#### Article 57-4 : Information des membres du Bureau

Les membres du Bureau de la Communauté peuvent demander les rapports remis à l'ensemble des Commissions.

Les membres du Bureau peuvent obtenir de l'Administration Communautaire, par l'intermédiaire du Directeur Général des Services de la Communauté ou directement auprès du service concerné, toute information nécessaire à l'exercice de leur délégation.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 58 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil procède, quand il y a lieu, à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### Article 59 : Modification du Règlement

Tout membre du Conseil de Communauté peut proposer une modification du présent règlement.

Les demandes doivent être adressées par écrit au Président.

Elles seront soumises pour instruction à un groupe de travail ou à une Commission comprenant au moins un Conseiller issu de chaque groupe, et pour avis au Bureau.

#### Article 60 : Validité du Règlement

Le présent règlement intérieur est rendu caduc par l'installation d'un nouveau Conseil.

PROJET